



Procédure à suivre et information à la population

lors d'épisodes de fleurs d'eau d'algues bleu-vert

En 2008, le gouvernement a procédé à de nombreux changements relativement à la procédure à suivre lors d'épisodes d'algues bleu-vert dans les plans d'eau, plus particulièrement quant à la manière et au moment d'informer la population sur les risques réels pour sa santé. Ces changements découlent :

- ▮ des informations accumulées pendant les interventions gouvernementales en 2007, et tout particulièrement l'analyse des résultats de plus de 1 500 échantillons;
- ▮ des informations partagées lors d'un symposium d'experts tenu en mars 2008.

Il y a eu ajustement de la procédure suivie par le gouvernement en cas de présence de fleurs d'eau, en simplifiant, entre autres, les recommandations générales dans ce cas, et le bien-fondé de maintenir certaines mesures de précaution à l'égard de la croissance excessive d'algues bleu-vert ou de fleurs d'eau, surtout en présence d'écume.

En effet, les résultats des analyses effectuées en 2007 permettent de constater que :

- dans la très grande majorité des cas, il n'y a pas de risque pour la santé si le contact direct avec la fleur d'eau est évité;
- cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles (plans d'eau couverts de façon généralisée, superficie importante de la fleur d'eau, présence d'écume), des interventions de la Direction de santé publique pourront être nécessaires afin d'éviter tout risque pour la santé.

Photos : MDDEP



Résumé de la procédure à suivre et des niveaux d'information à la population lors d'épisodes d'algues bleu-vert en 2008

- ▮ Les personnes qui observent des fleurs d'eau ou de l'écume sur un plan d'eau sont invitées à le signaler au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).
- ▮ Le MDDEP confirmera la présence de fleurs d'eau d'algues bleu-vert à la suite d'un signalement fait par un citoyen ou dans le cadre d'une de ses interventions. Il communiquera alors l'information aux municipalités concernées, aux personnes qui en ont fait le signalement, ainsi qu'à la Direction de santé publique (DSP) en leur transmettant un message.
- ▮ Les fleurs d'eau qui pourraient entraîner des risques d'atteinte à la santé publique feront l'objet d'une prise en charge par la Direction de santé publique. L'information concernant les plans d'eau visés et les interdictions, le cas échéant, sera disponible sur le Portail national d'information gouvernementale.
- ▮ Une campagne de relations publiques et d'information en début de saison 2008 rappellera les recommandations générales à suivre lorsqu'un plan d'eau est touché par la fleur d'eau d'algues bleu-vert. Ces recommandations seront disponibles, en permanence, sur le Portail national d'information gouvernementale.
- ▮ Tous les plans d'eau visités par le MDDEP pour lesquels la présence de la fleur d'eau d'algues bleu-vert aura été confirmée feront l'objet d'un bilan en octobre 2008 et d'un bilan final en décembre 2008, lesquels seront accessibles sur le site Internet du MDDEP.

Procédure générale à suivre pour un plan d'eau où il y a présence de fleurs d'eau d'algues bleu-vert quant à la manière et au moment d'informer la population

Observations, analyses et bilan du MDDEP

- La confirmation de la présence de fleurs d'eau repose sur des observations visuelles et des résultats d'analyses en laboratoire.
- Lorsqu'il y a confirmation de la présence de fleurs d'eau, généralement à la suite d'un signalement, le MDDEP communique l'information aux municipalités concernées, aux personnes qui en ont fait le signalement, ainsi qu'à la DSP en leur transmettant un message.
- Tous les plans d'eau visités dont la présence de fleurs d'eau aura été confirmée selon les critères reconnus feront l'objet d'un bilan en octobre 2008 et d'un bilan final en décembre 2008. Ces bilans seront accessibles sur le site Internet du MDDEP.

Procédure spécifique à la suite de l'observation de fleurs d'eau dans un plan d'eau en fonction des usages

Pour les prises d'eau assujetties au Règlement sur la qualité de l'eau potable (réseau d'eau potable public ou privé desservant plus de 20 personnes)

Pour les plages organisées (plages répondant aux exigences du Règlement sur la sécurité dans les bains publics de la Loi sur le bâtiment)

Pour la fermeture d'un secteur d'un plan d'eau ou l'interdiction d'accès à tout un plan d'eau

- ▮ Dans tous les cas, l'information découlant de l'observation d'algues bleu-vert est transmise par le MDDEP sous la forme d'un message :
 - à la municipalité ou aux municipalités concernées;
 - à la DSP.
- ▮ À la lumière des résultats d'analyse des cellules, des toxines et des données d'observation, la DSP pourra être amenée à intervenir. Dans ce cas, un avis spécifique sera émis à la population directement concernée, et l'information sur le plan d'eau touché et les restrictions émises par la Direction de santé publique seront disponibles sur le Portail national d'information gouvernementale.

Procédure spécifique pour les prises d'eau

assujetties au Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP)

- › En mai 2008, le MDDEP recommandera, à toutes les stations municipales s'approvisionnant en eau de surface, de faire un suivi régulier de la source d'approvisionnement d'eau potable.
- › La procédure de suivi s'appliquera uniquement dans le cas où la fleur d'eau se trouve à une certaine **distance de la prise d'eau** (moins de 200 mètres) et que la concentration des cellules est $\geq 20\,000$ cellules/ml. Ce suivi prendra la forme suivante :
 - Vérification de l'efficacité du traitement du système de distribution d'eau potable contre les algues bleu-vert et les toxines potentielles.
 - Instauration d'un **suivi préventif** par l'exploitant consistant en la prise d'un échantillon chaque semaine pour les réseaux ayant une capacité de traitement jugée partiellement adéquate ou inadéquate.

Selon les données recueillies et en fonction de critères établis pour les concentrations de cellules et de toxines dans l'eau potable ou l'eau brute, un avis de non consommation sera émis à la suite de la décision du directeur de santé publique. Dans une telle éventualité, l'information sera accessible sur le Portail national d'information gouvernementale.

- › La levée d'un avis de non-consommation d'eau potable sera faite par la DSP lorsque **deux résultats consécutifs**, d'échantillons prélevés à un intervalle minimal de 48 heures, montreront des concentrations de toxines ou de cellules sous les seuils établis pour protéger la santé de la population.
- › Après la levée de l'avis, le suivi préventif sera maintenu en fonction du type de traitement appliqué dans le réseau.
- › Après la levée d'une restriction de non-consommation de l'eau potable, l'information sur le plan d'eau touché et l'avis de la Direction de santé publique seront retirés du portail gouvernemental.

Procédure pour les plages organisées

(plages publiques assujetties aux règlements de la Régie du bâtiment et au RQEP)

- › Les exploitants des plages organisées ont la responsabilité d'exercer une surveillance constante de la transparence et de la qualité de l'eau de la plage. À cet effet, ils se doivent de tenir un registre accessible au MDDEP.

Dans leurs activités de surveillance, les exploitants doivent tenir compte de la présence de fleurs d'eau d'algues bleu-vert.

- › Les exploitants des plages organisées :
 - n'ont aucune intervention à faire dans le cas d'une observation d'eau claire, d'apparence normale ou ne contenant que des particules de végétation, si ce n'est un suivi visuel normal;
 - dans le cas où les exploitants observent **une eau manifestement colorée** pouvant avoir un lien avec des algues bleu-vert, ils doivent aviser le MDDEP et apposer sans délai une affiche avisant les usagers de la présence d'algues bleu-vert. Ils doivent de plus interdire l'accès au secteur touché par la fleur d'eau, le reste de la plage pouvant demeurer accessible. Enfin, ils doivent interdire l'accès à toute la plage si l'étendue de la fleur d'eau est importante par rapport à la dimension de la plage;
 - dans le cas d'une interdiction d'accès à la plage, en totalité ou en partie, les exploitants doivent en aviser le MDDEP, la DSP et l'Association touristique régionale (ATR);
 - l'information relativement à une plage totalement fermée sera accessible sur le Portail national d'information gouvernementale.
- › La réouverture de la plage sera autorisée en fonction de plusieurs variables telles que l'étendue du secteur de la plage touchée, la présence d'écume et la durée de la présence de fleurs d'eau.
 - Dans le cas où la fleur d'eau est présente dans un secteur de la plage, la réouverture du secteur sera autorisée par l'exploitant 24 heures après la disparition de la fleur d'eau.
 - Dans le cas où la fleur d'eau est observée sur l'ensemble de la plage pendant plus de trois jours (72 heures) ou en présence importante d'écume :
 - la Direction régionale de santé publique sera avisée par l'exploitant et analysera la situation pour déterminer si la fermeture de la plage doit être maintenue plus longtemps que la période de 24 heures après la disparition de la fleur d'eau;
 - le MDDEP accompagnera l'exploitant, s'il y a lieu, dans le suivi et l'échantillonnage de la plage, à la demande de la DSP;
 - l'exploitant de la plage suivra les recommandations de la DSP et du MDDEP, maintiendra la surveillance de la transparence de l'eau et informera l'ATR de l'évolution de la situation.



Procédure pour la fermeture d'un secteur d'un plan d'eau ou l'interdiction d'accès à tout un plan d'eau

Cette procédure sera mise en place :

lorsque les résultats d'analyses montreront des concentrations de toxines ou de cellules dépassant les seuils en fonction des usages (eau potable, baignade)

ET

qu'il y aura une présence importante d'écume sur une grande partie de la superficie du plan d'eau ou que le plan d'eau sera touché dans son ensemble.

On pourra procéder à la levée de la fermeture ou de l'interdiction d'usage de tout plan d'eau dès que les résultats des analyses indiqueront qu'il n'y a plus aucun risque pour la santé publique.

4

